



Arrêt

**n° 279 045 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
 Rue des Déportés 82
 4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité sénégalais et d'origine ethnique sérère, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1981 à Bambey, dans la région de Diourbel. Votre famille est originaire de Joal-Fadiouth, dans la région de Mbour et y vivait toujours aux dernières nouvelles. De votre côté, vous avez vécu à Dakar de 2003 à 2005 pour vos études supérieures en Sciences naturelles (SVT), dont vous êtes diplômé en 2005. De décembre 2005 à 2012, vous enseignez dans le village de Ngoye et de 2012 à 2016, dans celui de Poultock Ndiosmone. A côté de votre travail de professeur, vous assisté un vétérinaire durant les

vacances dans le but d'en apprendre plus sur le métier. Vous êtes également guide touristique. Vous vous mariez en 2010 à Fatou [T.] avec qui vous avez deux enfants et dont vous êtes aujourd'hui séparée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes bisexuel. Depuis votre enfance, vous jouez à des jeux et réalisez une certaine attirance pour les garçons sans pour autant être conscient de votre orientation sexuelle et la matérialiser. A l'université, vous avez deux aventures sans lendemain. Ensuite, vers la fin de votre cursus, vous rencontrez un homme en boîte de nuit du nom de Mamadi [K.], avec qui vous avez une discussion et échangez vos numéros. Vous communiquez par téléphone pendant quelque temps puis entamez une relation intime. Ce dernier vivant à Dakar, vous allez lui rendre visite à la capitale deux fois par mois environ. Après 7 mois, votre relation s'achève du jour au lendemain, de votre initiative. Vous ne lui donnez plus de nouvelles. Suite à celle-ci, vous n'avez plus de relation avec des hommes mais bien avec des femmes, jusqu'à votre mariage en 2010.

En 2016, vous êtes guide touristique dans votre village de Joal-Fadiouth, très touristique, et accompagnez un certain Lenny [C.] américain résidant en Californie, durant une semaine. Au troisième jour, alors qu'il vous invite à dîner dans son auberge, vous entamez une relation. Il part ensuite 1 ou 2 jours à Dakar et quand il revient à Joal-Fadiouth, vous décidez de l'emmener sur une île vierge uniquement fréquentée par des touristes selon vous, sur laquelle vous partez à la nage, muni d'une tente, de quoi manger et de vos affaires de valeur dans un sac en plastique. Arrivé sur place, pensant être à l'abri des regards, vous entamez une relation intime sous la tente. Des personnes qui, selon vous, ont profité de la marée basse pour pêcher des fruits de mers arrivent sur l'île vierge et vous encerclent. Vous parvenez à prendre la fuite, à la nage et rejoignez Joal. Vous prenez ensuite un véhicule pour Dakar.

De 2016 à 2019, vous vivez à Dakar, jamais plus de quelques jours au même endroits et vous faites héberger à droite, à gauche, notamment chez votre ami Matar [S.]. Vous partez également à deux reprises au Burkina Faso, à Ouagadougou, pendant 6 et 2 mois, où vous êtes hébergé par des connaissances d'un Burkinabé rencontré à Dakar.

Puisque vous n'avez pu embarquer vos papiers d'identité dans votre fuite, vous déclarez la perte de votre passeport et de votre carte d'identité pour en obtenir des nouveaux, à partir d'un extrait d'acte de naissance que vous parvenez vous procurer à Diourbel. Vous quittez le Sénégal le 10 août 2019 avec un visa portugais obtenu avec l'aide d'un passeur. Vous faites escale au Maroc et débarquez au Portugal, d'où vous reprenez un avion pour Bruxelles où vous arrivez le 12 août 2019. Vous introduisez votre demande de protection le 1er octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- Votre passeport sénégalais délivré le 10 juillet 2019 et valide jusqu'au 9 juillet 2024, avec un visa Schengen délivré par le poste consulaire du Portugal valide du 10 août 2019 au 8 septembre 2019, avec cachet de départ du Sénégal le 10 août 2019, cachets d'arrivée et de départ au Maroc le 11 août 2019 et cachet d'arrivée en Belgique le 11 août 2019 ;

- Votre carte d'identité nationale sénégalaise délivré par la police de Diamaguene Sic Mbao le 17 octobre 2018 et valide jusqu'au 16 octobre 2028 ;

- Votre extrait d'acte de mariage délivré à Joal-Fadiouth le 24 juillet 2010 ;

- Les extraits d'acte de naissance de vos enfants Papa Ousmane et Aissatou, respectivement les [...] 2014 et [...] 2011 à Joal Fadiouth ;

- Un certificat de prise de service de l'inspection d'académie de Diourbel, inspection départementale de l'éducation nationale de Bambey, selon lequel vous avez pris service le 23 décembre 2005 au CEM de Ngoye en tant que professeur MSVT ainsi qu'un ordre de service de l'inspection d'académie de Diourbel, selon lequel vous avez été recruté en qualité de professeur vacataire en MSVT par l'inspection d'académie et affecté au CEM de NGoye le 12 décembre 2005 ;

- Un document de la Croix-Rouge de Belgique selon lequel vous avez dû vous faire hospitaliser le 30 septembre 2019.

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il - peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale être bisexuel et avoir été pris en flagrant délit de rapport intime avec un homme sur une île vierge, raison pour laquelle votre retour au Sénégal serait inenvisageable, dans la mesure où votre entourage a été informé de votre attirance pour les hommes.

A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne, originaire d'un pays où aussi bien la population que les autorités sont largement hostiles aux personnes LGBT, et qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure, sur son parcours de vie, de la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe jusqu'aux problèmes rencontrés en raison de celle-ci. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié et par moment peu plausible, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les hommes ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de cette attirance est déjà largement compromise.

Ainsi, vous expliquez que tout petit déjà, vous jouiez à des jeux mais ne saviez pas exactement avoir une attirance pour les femmes et que quand vous êtes allé à l'université, vous avez compris que « c'est ça qui est en vous » (Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2022, p.8) car vous avez eu des aventures avec des hommes, deux ou trois fois, et que quand vous avez commencé à enseigner, durant les congés, vous serviez de guide touristique et avez rencontré Lenny [C.] avec qui vous avez eu une relation intime durant ses vacances (NEP du 31 janvier 2022, p.8). Puisque vous déclarez avoir réellement découvert votre attirance pour les hommes à l'université, l'officier de protection en charge de votre dossier vous interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez découvert cela et l'élément déclencheur de cette prise de conscience, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'un jour, vous êtes allé dans une boîte de nuit fréquentée par des gens comme vous, chose que vous ne saviez pas en partant mais avez découvert une fois sur place (NEP du 31 janvier 2022, p.9). A cette soirée, vous auriez fait connaissance de Mamadi, avec qui vous auriez ensuite échangé par téléphone et qui serait par après devenu votre amant pendant 7 mois (NEP du 31 janvier 2022, p.11). Le CGRA relève que vous vous montrez hautement évasif et confus sur la chronologie des événements puisque la rencontre avec Mamadou se serait déroulée à la toute fin de votre cursus universitaire, mais vous auriez également eu deux partenaires masculins durant vos années étudiantes, sans pour autant, malgré les questions de clarifications chronologiques vous étant posées préciser ce qui aurait eu lieu en premier et expliquer l'ordre dans lequel s'enchaînent ces événements, sommes toute marquants. Ainsi, il ressort de votre récit un certain flou, entravant déjà la crédibilité de votre parcours de vie en tant que personne bisexuelle.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous vous montrez encore confus et imprécis sur l'époque à laquelle les premiers doutes et indices sur votre attirance pour les personnes de même sexe s'installent. En effet, vous dites que plus petit, vous en aviez déjà conscience, que vous vous amusiez « avec ça », mais que vous ne saviez pas s'il s'agissait d'une attirance ou autre chose, que c'est en allant à l'université que vous avez su, et qu'entre les deux il vous arrivait d'apprécier des hommes, sans aller plus loin (NEP du 31 janvier 2022, p.9). Le CGRA relève que vous mentionnez donc deux époques charnières dans votre processus, à savoir d'une part l'enfance et d'autre part les années universitaires, entre vos 20 et 22 ans, et vous interroge sur ce qu'il se passe pour vous entre les deux, à savoir l'adolescence, le début de l'âge adulte et vous demande si vous vous posiez des questions à cette période (NEP du 31 janvier 2022, p.9). A cela, vous vous contentez de répondre que vous posiez la question de savoir pourquoi vous étiez attiré par autant d'hommes et que vous ne saviez pas ce qui était en vous (NEP du 31 janvier 2022, p.9). Questionné sur les hommes qui suscitaient votre intérêt, vous vous contentez de citer deux noms et dites que vous étiez attiré par eux mais sans savoir ce qui dormait en vous et que c'est à l'université que vous avez compris (NEP du 31 janvier 2022, p.9), sans plus. Le CGRA relève le caractère tout à fait désincarné de détails spécifiques, d'éléments contextuels un tant soit peu circonstanciés qui seraient de nature à conférer à votre propos une impression de vécu.

Ensuite, le CGRA relève que vous vous montrez hautement imprécis sur le déroulement des faits lors de votre rencontre avec Mamadi, épisode ayant pourtant selon vos déclarations joué un rôle central dans l'identification de vos préférences sexuelles, dont vous devriez donc être en mesure de parler en des termes circonstanciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à des circonstances précises de votre rencontre, vous vous contentez de dire que vous étiez avec des amis et avez rencontré quelqu'un comme vous et puisque vous n'étiez plus sous la surveillance des parents, étant à l'université, vous vous êtes senti libre de vivre ce que vous vouliez vivre (NEP du 31 janvier 2022, p.9). Questionné sur la manière dont vous vous y êtes pris pour approcher Mamadi, vous dites que quand vous aviez su que c'était une boîte de nuit fréquentée par les hommes comme vous, vous avez tout mis en œuvre pour trouver quelqu'un avec qui vivre cela (NEP du 31 janvier 2022, p.10), réponse évasive et imprécise. Interrogé sur les précautions mises en place pour éviter que les gens autour, et en particulier les camarades dont vous étiez accompagné ce soir-là, ne vous voient, vous répondez qu'ils n'ont pas su car vous avez discuté avec le gars et vous êtes retrouvé avec des trucs à vous et qu'eux ne savaient pas (NEP du 31 janvier 2022, p.10). A la question de savoir comment vous avez composé avec le risque que constitue le fait de draguer un homme dans un contexte aussi homophobe que celui du Sénégal, vous répondez qu'on a toujours la peur au ventre mais que qui ne risque rien n'a rien (NEP du 31 janvier 2022, p.10). Vous dites ensuite que vous ne saviez pas que Mamadi était homosexuel au moment où vous l'avez approché. Questionné sur la manière dont vous en venez à vous montrer votre attirance réciproque l'un à l'autre, vous dites qu'en discutant, avec quelques signes qui vous sont propres, vous vous êtes reconnus (NEP du 31 janvier 2022, p.10). Invité à parler de ces signes, vous évoquez le fait de porter une teinte qui change la couleur des ongles, en précisant qu'il ne s'agit pas de vernis mais que quand tu vois cela sur les ongles, ça permet d'avoir l'audace d'aborder quelqu'un (NEP du 31 janvier 2022, p.10). Le CGRA relève l'in vraisemblance de ce comportement consistant à porter un signe distinctif visible, dans un contexte tel que celui du Sénégal et visiblement connu des non-initiés, puisque vous le connaissiez alors même que vous n'étiez pas actif au sein de la communauté LGBT au moment où vous rencontrez Mamadi. Par ailleurs, puisque vous parlez en des termes généraux, le CGRA vous demande ce qui vous a permis de savoir que Mamadi en particulier était attiré par les hommes, et vous vous référez à ce que vous aviez dit précédemment. A la question de savoir s'il y avait autre chose, vous répondez par la négative et que le reste, vous l'avez découvert ensuite (NEP du 31 janvier 2022, p.10). Au vu de l'aspect tout à la fois peu plausible, imprécis, évasif et non circonstancié, le CGRA ne peut croire en la réalité de la scène lors de laquelle votre attirance pour les hommes se confirme, événement somme toute marquant. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée est largement compromise.

Dans la lignée, à la question de savoir si cette envie de passer à l'action et concrétiser votre attirance pour les hommes au travers d'une rencontre et une relation était déjà en vous avant la soirée ou si celle-ci est apparue subitement durant la soirée, vous répondez que vous aviez l'envie mais n'osiez pas car vous étiez au village, mais que quand vous êtes allé à l'université, c'est là que vous avez compris que c'est ce que vous vouliez donc vous êtes allé en boîte, avec cette envie (NEP du 31 janvier 2022, p.10). Relevons le caractère hautement confus de cette explication, qui n'est par ailleurs étayée par aucun élément spécifique et circonstancié, permettant d'en dégager une impression de vécu.

Le CGRA relève de surcroît que, en ce qui a trait aux deux relations homosexuelles vécues à l'université, à propos desquelles il n'est pas clair si elles se sont déroulées avant ou après votre rencontre avec Mamadi, épisode ayant confirmé votre attirance pour les hommes, tant vos réponses à ce propos sont volontairement évasives, vous vous montrez également tout à fait imprécis. D'une part, interrogé sur le cadre dans lequel vous avez rencontré cet homme, vous vous contentez de dire que vous avez eu une intimité une seule fois à l'université dans le pavillon où habitent les filles et que c'est là que vous vous êtes rencontré. Vous expliquez ensuite qu'il s'agissait de votre première relation sexuelle avec un homme « étant conscient que vous étiez attiré par les hommes » mais que tout petit déjà, vous faisiez « ça » (NEP du 31 janvier 2022, p.13). L'officier de protection vous fait alors remarquer qu'entretenir une relation avec un homme pour la première fois doit être quelque chose de marquant et ce d'autant plus dans le contexte qui prévaut au Sénégal de violence généralisée à l'égard des personnes LGBT. Il vous invite donc à raconter la manière dont cette relation a été initiée concrètement et expliquer comment vous en êtes arrivé à avoir un moment d'intimité et vous répondez que ce n'était pas quelque chose qui s'est ancré dans votre tête et que ça ne vous a pas marqué, que vous vous êtes vu à l'université, comme ça, dans une discussion, que tout s'est passé et que c'est différent d'ici mais vous ne pouvez parler de ces choses publiquement (NEP du 31 janvier 2022, p.13). Cette explication ne saurait convaincre puisque l'officier de protection vous interrogeait sur les circonstances de cette rencontre et du cheminement vous ayant mené à entretenir un moment d'intimité et pas sur le rapport sexuel en lui-même et vous a par ailleurs à plusieurs reprises précisées qu'il n'attendait aucunement de vous de donner des informations à caractères sexuels. Toujours concernant ce premier partenaire, à la question de savoir comment vous avez su qu'il était comme vous attiré par les hommes, vous répondez que vous vous êtes rencontré à l'université, avez discuté et que c'est passé, sans plus (NEP du 31 janvier 2022, p.14). D'autre part, à propos du deuxième partenaire, interrogé sur le contexte dans lequel s'est noué votre relation, vous vous contentez de dire que c'était à l'université et que c'est par l'intermédiaire du premier que vous aviez su que le second était attiré par les hommes (NEP du 31 janvier 2022, p.14). Compte tenu du peu de détail et du caractère évasif de vos déclarations, tout comme d'une chronologie très confuse des événements, le CGRA ne peut croire en la réalité de ces relations, s'étant pourtant déroulée durant vos années universitaires, époque charnière dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, la remise en cause de ces relations sème lourdement le discrédit sur votre attirance pour les hommes.

Enfin, questionné sur ce que vous évoque et suscite en vous la découverte de votre orientation sexuelle, au regard du contexte profondément homophobe dans lequel vous vivez et dont vous avez conscience au vu de votre âge et votre profil au moment où vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que cela vous donnait la peur au ventre car vous aviez le sentiment d'être attiré par ces gens sans pour autant avoir l'audace d'aller vers eux pour leur dire ça (NEP du 31 janvier 2022, p.9). A la question de savoir si ce constat vous évoque d'autres pensées, sentiments, émotions, vous vous contentez de répondre que ça vous faisait réfléchir (NEP du 31 janvier 2022, p.9). A la question de savoir ce que vous ressentez en voyant dans les journaux ou entendant à la télévision des propos dégradant à l'égard des personnes homosexuels, vous dites que c'était la peur simplement, vous disant que peut-être vous seriez le suivant (NEP du 31 janvier 2022, p.14). Si le CGRA peut concevoir que l'introspection et la verbalisation de ses sentiments n'est pas forcément évident pour tout individu, il peut néanmoins attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit bisexuel et avoir rencontré des problèmes en raison d'une relation avec un homme d'être capable de fournir des déclarations un tant soit peu spécifiques sur l'état d'esprit dans lequel il était lorsqu'il a pris conscience de son attirance sexuelle et des problèmes que celle-ci allait occasionner dans sa vie en tant que ressortissant d'un pays lourdement homophobe. Or, tel n'a pas été le cas en ce qui vous concerne, achevant d'ôter toute crédibilité à votre bisexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, à savoir des déclarations tout à la fois non circonstanciées, non spécifiques, évasives, imprécises et par ailleurs peu plausibles, le CGRA ne peut accorder de crédit aux circonstances que vous alléguiez comme étant celles à l'origine de la découverte de votre attirance pour les hommes. Partant, la réalité de votre orientation sexuelle s'en retrouve déjà largement compromise.

Deuxièmement, le CGRA observe que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre attirance pour les hommes, et la facilité dans laquelle vous semblez avoir accepté cette orientation sexuelle, dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal, ne reflètent pas non plus d'impression de vécu dans votre chef, tant celles-ci sont imprécises, peu circonstanciées, non spécifiques et évasives.

D'emblée, à la question de savoir si vous avez l'impression d'avoir dû mettre des choses en place, des mécanismes de défense, de tenter de changer ou de vous censurer pour éviter que les gens n'aient des doutes, ou si au contraire, vous sentiez que vous pouviez être vous-même, vous vous contentez de répondre que tant que vous étiez au village, vous restiez vous-même et à Dakar aussi vous restiez vous-même sauf si vous sortiez, sans plus (NEP du 31 janvier 2021, p.14). A la question de savoir si vous avez tenté de chasser, réprimer, nier cette part de vous que représente votre attirance pour les hommes, vous répondez par la négative, que dès que vous l'avez su, vous n'avez pas fait d'effort pour le retirer de vous parce que vous vous sentiez bien « là-dedans » (NEP du 31 janvier 2021, p.14). Le CGRA estime peu plausible la facilité avec laquelle vous acceptez qui vous êtes et ne tentez pas ne serait-ce qu'un petit peu de cacher cette part de vous qu'est votre attirance pour les hommes, dans un pays où les homosexuels sont en permanence critiqués par la population et les autorités, lynchés en publics, discriminés et ostracisés, et où le flagrant délit de relation sexuelle entre deux hommes, considéré comme contre nature, est passible de poursuites, et où il est par ailleurs question aujourd'hui d'étendre cette pénalisation, traduisant du contexte extrêmement tendu qui y règne. Par ailleurs, il observe que vos déclarations sont lapidaires et ne traduisent aucunement d'impression de faits vécus.

Relevons également que, questionné sur l'existence de soupçons, que ce soit dans votre entourage familial, dans votre sphère amicale, parmi vos camarades de l'université, vos collègues dans les deux écoles où vous avez enseigné, vous vous contentez de répondre qu'il n'y en avait aucun, si ce n'est qu'à l'Université, peut-être que les gens ont su parce que le deuxième homme avec qui vous avez eu un rapport intime était connu et parce que vous l'aviez connu par l'intermédiaire [du premier homme avec qui vous avez eu rapport sexuel] mais qu'à l'université, il n'y a pas les gens du village et personne ne te connaît, sans pour autant parler en des termes spécifiques de ce qui vous porte à croire que l'on vous soupçonnait ou l'existence d'indices concrets qui vous auraient fait dire que vos camarades universitaires avaient des doutes (NEP du 31 janvier 2022, p.14). Le CGRA relève donc que vous vous montrez encore une fois non spécifique et très peu circonstancié sur le vécu de votre attirance pour les hommes et la visibilité de celle-ci par votre entourage, qu'elle soit exprimée ou simplement ressentie. Vous n'êtes pas plus loquace sur la raison pour laquelle, selon vous, votre entourage n'a jamais rien remarqué, et ce que vous auriez mis en place pour éviter une telle chose.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous ne parvenez pas à rendre crédibles vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle dans le contexte sénégalais, profondément hostile à l'homosexualité, tant vos déclarations à ce propos sont dénuées de tout détail spécifique et sentiment de vécu.

Troisièmement, vos déclarations relatives à la seule relation suivie, de plus de quelques jours, entretenue avec un homme au Sénégal, à savoir Mamadi, sont si peu circonstanciées et précises que le CGRA ne peut à aucun moment croire en l'étroitesse de la relation que vous alléguiez avec ce dernier. Partant, cet élément entrave encore davantage la crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle.

Au préalable, comme cela a été relevé supra, vous vous montrez non circonstancié et évasif sur la manière dont vous rencontrez Mamadi et la manière dont vous vous montrez l'un à l'autre votre attirance mutuelle, et ce à fortiori au regard du contexte sénégalais qui, en raison de l'homophobie généralisée y régnant, appelle en toute logique à une certaine prudence. Par ailleurs, interrogé sur la manière dont démarre votre relation, vous restez également tout à fait imprécis. En effet, à ce propos, vous vous contentez de dire qu'elle a démarré en boîte de nuit, que vous avez discuté en profondeur et que par après, vous vous voyiez tous les weekends (NEP du 31 janvier 2022, p.10), pour dire ensuite que le soir de votre rencontre, vous êtes sorti [de la boîte] et avez discuté en profondeur (NEP du 31 janvier 2022, p.11). Invité à parler de la manière dont vos liens évoluent entre cette rencontre en boîte de nuit et le moment où, 4 à 6 mois plus tard, votre relation intime démarre, vous restez encore une fois générique, vous contentant de dire que vous avez échangé au téléphone, que dès le départ il y avait l'envie de vivre la relation de son côté comme du vôtre mais qu'il y avait également de la peur, et que quand vous avez eu la possibilité de prendre un service à Ngoye, dans un milieu où vous étiez inconnu, vous avez pu démarrer une relation, qu'il est d'abord venu une fois chez vous et ensuite, que vous alliez le voir toutes les deux semaines à Dakar (NEP du 31 janvier 2022, p.11). Encouragé à parler de la manière dont vous vous avouez l'un à l'autre votre attirance réciproque, vous vous limitez à expliquer que c'est quelque chose qui vient en toi naturellement (NEP du 31 janvier 2022, p.11), sans plus. Le CGRA relève que, alors que vous tenez cette rencontre et cette relation pour élément déclencheur de la prise de la confirmation de votre attirance exclusive pour les hommes, vous vous montrez tout à fait lapidaire sur celle-ci, constat étonnant compte tenu de l'impact que cette rencontre a eu dans votre vie, si on n'en croit vos explications sur la découverte de votre attirance pour les hommes. Ainsi, cet élément

remet aussi bien en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle que la réalité de votre relation avec Mamadi.

Par ailleurs, le CGRA observe que vous ne savez rien de la manière dont Mamadi aurait pris conscience de son orientation sexuelle, puisqu'interrogé à ce propos, vous dites que vous n'en savez rien (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Ce constat est étonnant compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe et, à fortiori quand celle-ci est considérée comme déviante dans la société dans lequel il vit. D'autant que, vous le dites vous-même, avant que ne démarre réellement votre relation, vous auriez échangé par téléphone pendant plusieurs mois et parlé de votre attirance l'un pour l'autre et planifié la manière de vivre votre relation de manière pratique. Il semble donc étonnant que durant ces mois de contacts virtuels, vous n'ayez abordé ce sujet. Il semble également étonnant que vous n'en ayez pas parlé durant les 7 mois qu'ont duré votre relation, au cours de laquelle vous vous voyiez à raison de 2 fois par mois, soit environ 14 fois. (NEP du 31 janvier 2022, pp.12 et 13). Ainsi, cet élément déforce encore davantage la crédibilité de cette relation.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate qu'outre être dans l'ignorance du contexte dans lequel il découvre son orientation sexuelle, vous n'êtes pas non plus renseigné sur les autres éléments de sa vie telle que son passé amoureux, son parcours de vie, ses centres d'intérêt. En effet, vous dites ne savoir de lui que l'endroit où il habite, à savoir Dakar, parcelles assainies, unité 18, qu'il avait une femme mais pas d'enfant au moment où vous vous fréquentez, et qu'il travaillait en tant que greffier, faisait des constats, dans la justice et qu'il a fait des études supérieures puisqu'il le faut pour travailler dans la justice (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Cependant, vous ne savez pas où il a étudié et répondez à ce propos que vu qu'il est dakarois, est né et a grandi là, il a probablement étudié à Dakar, sans plus (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Vous ne savez rien de son passé amoureux et déclarez ne pas vous y être intéressé. Vous n'êtes pas non plus en mesure de parler de son caractère, sa personnalité, son parcours, ses centres d'intérêts, puisque, quand vous vous parliez au téléphone, ce n'était pas pour parler de vous-même (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Interrogé sur les sujets dont vous parliez, si ce n'était pas de vous, vous dites « on parlait pour que personne ne sache qu'on est en train de vivre ça, pour que personne ne sache, on parlait pour fixer les plans, c'est tout. » (NEP du 31 janvier 2022, p.13). Concernant ses passions et centres d'intérêt, vous mentionnez uniquement les animaux (NEP du 31 janvier 2022, p.13). Le CGRA estime très peu plausible que tous vos appels téléphoniques aient été consacrés à parler d'une stratégie pour que personne ne découvre la nature de votre relation et à fixer les plans, d'autant que, comme cela sera évoqué ci-après, vous n'êtes pas en mesure de parler des modalités pratiques de votre relation, tendant à démontrer que vous n'avez pas mis en place de plan concret. Il est par ailleurs tout à fait invraisemblable qu'un homme avec qui vous entretenez des liens virtuels pendant 2 à 4 mois et une relation physique d'environ 7 mois ne vous ait rien dit sur lui de plus que ce que vous prétendez, à savoir qu'il a une femme, pas d'enfant, vit à Parcelles Assainies et travaille avec un greffier.

Ensuite, en ce qui a trait aux modalités pratiques de votre relation, vous n'êtes pas davantage circonstancié, alors même qu'il s'agissait selon vos déclarations du sujet majoritairement abordé durant vos appels téléphoniques dans les mois qui ont précédé le début de votre relation physique. En effet, vous dites que vous vous voyiez tous les 15 jours à Dakar, après vous êtes vus une première fois chez vous, dans votre village (NEP du 31 janvier 2021, p.12). A Dakar, vous expliquez que vous vous donniez rendez-vous dans les boîtes et alliez-vous prendre une chambre dans les auberges (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Questionné sur les précautions prises, vous dites que vous ne faisiez rien devant les gens, discutiez tout simplement et que par la discussion, les gens ne peuvent pas savoir qui tu es, et que vous évitiez de faire des choses en publiques (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Interrogé sur les précautions mises en place quand vous vous rendiez dans les auberges, vous dites qu'il n'y a que les gérants des auberges qui peuvent savoir, mais personne d'autre ne savait parce qu'il n'y a que le gardien qui te voit et lui son boulot ce n'est pas de gérer cela (NEP du 31 janvier 2022, p.12). Par après, puisque vous mentionnez que vous occupiez vos appels téléphoniques à mettre en place des plans, l'officier de protection vous demande ce que, pratiquement, vous mettiez en place et vous dites, prendre un rendez-vous, comment arriver à l'heure, à tel endroit, sans que personne ne nous voit, etc. (NEP du 31 janvier 2022, p.12), sans jamais exemplifier votre propos et en restant donc, somme toute, de portée très générale. A la question de savoir si lui, en tant que personne mariée, mettait des choses en place pour éviter que sa femme ne découvre votre relation et s'il avait une crainte particulière que sa femme ne l'apprenne, vous répondez « c'est ce que je te dis, comment faire pour que personne ne sache, par exemple ses heures de sorties, il trouvait des choses pour dire à sa femme pourquoi il sortait mais il n'osait jamais dire à sa femme qu'il venait me voir. » (NEP du 31 janvier 2022, p.13). Il ressort que,

malgré les nombreuses questions vous ayant été posée à ce propos, vous ne parvenez à convaincre de la réalité du côté organisationnel et de l'aspect pratique de votre relation, qui vous occupait l'esprit et vos conversations. Ainsi, cet élément entrave encore un peu plus la crédibilité de votre relation.

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles votre relation prend fin vous n'êtes pas davantage circonstancié puisqu'à ce propos vous vous contentez de dire que c'est vous qui y avez mis fin, que quand il appelait, vous ne répondiez plus. A la question de savoir pourquoi vous y avez mis un terme, vous dites que c'était typiquement sexuel, car vous n'aviez pas de sentiments propres pour vivre des choses à long terme et ne pouviez-vous déplacer tous les 15 jours, sans plus (NEP du 31 janvier 2022, p.13). Ici encore, vos déclarations sont désincarnées de tout élément spécifique et illustratifs, permettant de conférer à votre récit une impression de vécu, et ce, d'autant plus au regard du caractère marquant de la fin d'une première relation amoureuse avec une personne du même sexe.

De ce qui précède, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime et de l'étroitesse des relations que vous auriez entretenues avec Mamadi, tant vos déclarations à ce propos sont peu circonstanciées. Ainsi, s'agissant de la personne vous ayant permis de réellement découvrir votre bisexualité et de la seule relation suivie, de plus d'une soirée, entretenue au Sénégal, la remise en cause de ces liens entravent grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée, déjà par ailleurs affaiblie par les arguments précités.

Quatrièmement, le contexte dans lequel vous découvrez votre envie d'entretenir des rapports intimes avec un homme, le vécu de cette attirance pour des hommes et la relation intime de 7 mois que vous auriez entretenue avec un homme étant fortement remis en cause au vu du caractère tout à la fois invraisemblable, peu circonstancié et non spécifique de vos déclarations à ce propos, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite au Sénégal, à savoir que vous auriez été pris en flagrant délit de rapport intime sur une île vierge avec un touriste américain, est fortement compromise. D'autant que d'autres éléments entravent encore grandement ce constat.

D'emblée, le CGRA relève que le contexte dans lequel vous êtes aperçu en plein ébat est peu crédible au vu de l'inconsistance entre vos déclarations de début d'entretien, lorsque les questions sur votre profil, notamment professionnel, vous sont posées, et celles faites lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de votre départ du pays. En effet, en début d'entretien, vous déclarez avoir été professeur dans deux villages différents. Vous déposez à ce propos deux attestations de services. Vous ajoutez que durant vos vacances, il vous arrivait de suivre un vétérinaire afin de voir comment se déroulaient ses interventions, parce que ce métier vous intéressait (NEP du 31 janvier 2021, p.4). A aucun moment, et ce alors même que vous mentionnez une activité d'observation, démontrant que vous avez bien compris l'importance de mentionner l'ensemble de vos expériences professionnelles, vous ne parlez de votre activité en tant que guide touristique (NEP du 31 janvier 2021, p.4), dans le cadre duquel les problèmes se seraient produits, avec un client. Vous soutenez pourtant plus tard qu'il s'agit d'une activité que vous exercez régulièrement, pas seulement durant les grandes vacances d'été mais également durant les vacances de Noël ou pour les congés de 2 ou 3 jours, dès que l'occasion se présentait pour gagner de l'argent (NEP du 31 janvier 2021, p.15). A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas parlé de cette activité en début d'entretien, vous répondez que « c'était pas mon métier, c'est quelque chose que je faisais parce que j'ai la possibilité de parler plusieurs langues, je le faisais parce que mon village c'est un site très fréquenté par les touristes, c'est pour ça » (NEP du 31 janvier 2021, p.15). Le CGRA n'est pas convaincu de cette explication dans la mesure où le fait d'accompagner un vétérinaire était encore moins votre métier que guide touristique. Ce premier élément entrave déjà la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne connaissez que très peu de choses du client que vous auriez guidé pendant une période de 10 jours, en accompagnement privé, et avec lequel vous auriez diné et démarré une relation intime, constat somme toute surprenant. En effet, à son sujet, vous n'êtes en mesure de ne parler que de son origine et lieu de résidence, à savoir américain de Californie et son statut marital, à savoir qu'il n'a pas de femmes. Vous justifiez ce manque de connaissance à son propos par le fait que « ce qu'on vivait nous deux, c'est tout, tout notre débat tournait autour de ça. » (NEP du 31 janvier 2021, p.15). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande si durant le dîner ayant précédé le début de votre relation intime et même les jours auparavant, au cours desquels vous l'avez accompagné sur des sites touristiques, il vous a raconté des choses sur lui et si oui, de les expliquer. A cela, vous répondez que c'était uniquement touristique, ensuite, il vous a invité chez lui, rien ne s'est passé et au troisième jour, vous n'avez discuté de rien sur sa vie mis à part qu'il habite en Californie et n'était pas marié au moment où vous vous connaissiez (NEP du 31 janvier 2021, p.16). Le

CGRA ne peut croire que vous soyez si peu renseigné sur le touriste que vous auriez accompagné pendant 10 jours dans ses déplacements, avec lequel vous auriez dîné et démarré une relation intime. Ainsi, cet élément entache davantage la crédibilité de cette relation et donc des faits à l'origine de votre fuite du pays.

En outre, le CGRA estime très peu plausibles les circonstances dans lesquelles votre flagrant délit serait survenu et ce sous de multiples aspects. Tout d'abord, vous expliquez avoir entretenu un rapport intime sous une tente, sur une petite île vierge située non loin de votre village familial, où ne se rendaient à votre connaissance que des touristes (NEP du 31 janvier 2022, pp. 8, 9, 15 et 16). Il semble peu plausible que vous soyez conscient que des touristes sont susceptibles d'y venir et que vous décidiez dans le même temps d'y entretenir un rapport sexuel avec pour seule protection une tente. Dans la lignée, vous expliquez vous être rendu sur cette île à la nage, ce qui démontre une proximité entre l'île sur laquelle se situe votre village en entrave d'autant plus l'in vraisemblance d'y initier un rapport sexuel. Vous le dites d'abord vous-même, cette se trouvait à environ un kilomètre de votre village (NEP du 31 janvier 2022, p.16) Par ailleurs, il est peu vraisemblable que vous ayez emporté une tente et de quoi manger, comme vous le déclarez, alors que vous vous déplaçiez à la nage. Ensuite, vous expliquez que les personnes vous ayant surpris sont selon vous des habitants d'une île voisine ayant profité de la marée basse pour aller chercher des fruits de mers tels des moules et des huîtres (NEP du 31 janvier 2022, pp. 8, 9 et 16). Cet élément va davantage encore dans le sens de la proximité entre cette île vierge et votre village, et donc, de l'in vraisemblance de votre comportement consistant à y un entretenir des rapports sexuels. Par ailleurs, en tant que guide touristique depuis longtemps et à un rythme soutenu, dans la région où vous avez grandi, et visiblement selon vos déclarations, conscient du fait que les habitants du village profitent de la marée basse pour chercher des fruits de mer dans les environs de l'île vierge (NEP du 31 janvier 2022, p. 9) sur laquelle vous vous trouviez, et qui devient alors facilement accessible, vous n'avez pas prêté d'avantage attention au niveau de la mer le jour où vous y emmenez Lenny et décidez d'y avoir un rapport intime. Ainsi, au vu de l'accumulation d'in vraisemblances à déplorer dans votre récit, le CGRA ne peut y accorder de crédit.

Relevons encore que ce qui suit n'est pas davantage plausible et consistant. En effet, vous dites que vous vous seriez enfui à la nage, alors même que vous disiez précédemment que la marée était basse, ce qui avait permis aux habitants de votre village de la rejoindre pour y récolter des fruits de mer (NEP du 31 janvier 2022, pp. 8, 9 et 16).

Par ailleurs, puisque vous déclarez avoir ensuite pris une voiture une fois arrivé à Joal, l'officier remarque qu'au vu des circonstances dans lesquelles vous avez précipitamment quitté l'île, vous deviez être trempé, et sans affaires. Vous répondez que vous aviez de l'argent avec vous et que c'était une question de vie ou de mort et que vous aviez mis votre argent et portable dans un sachet en plastique pour ne pas qu'il prenne l'eau. Le CGRA observe le peu de vraisemblance de quitter votre île vers une île vierge à la nage avec votre argent et téléphone avec un sachet plastique pour seule protection et du fait que vous parveniez à emporter celui-ci dans votre fuite précipitée.

Enfin, vous ne vous montrez pas davantage crédible sur la période de 3 ans qui suit ce flagrant délit durant laquelle vous auriez vécu dans la peur et la clandestinité, tant vos déclarations à ce propos sont encore une fois très peu circonstanciées et imprécises. Vous dites en effet avoir vécu à gauche ou à droite à Dakar, à petit Mbao plus particulièrement, en changeant de lieu tous les quelques jours et être allé à deux reprises au Burkina Faso, dans une famille Sangaré avec laquelle vous aviez été mis en contact par un burkinabé (NEP du 31 janvier 2022, pp. 3, 4, 17 et 18). Interrogé sur la manière dont vous avez vécu durant ces trois années, vous restez très imprécis, vous contenant de dire que vous squattiez, n'aviez pas l'esprit suffisamment tranquille pour rester quelque part dans la longue durée et que donc, l'idée vous est venue de partir au Burkina Faso pour être au calme (NEP du 31 janvier 2022, p.17). A la question de savoir chez qui vous squattiez, vous dites des connaissances, tantôt quelqu'un, tantôt d'autres, tantôt dans des bâtiments inhabités (NEP du 31 janvier 2022, p.17) A la question de savoir s'il y a un ami qui vous a hébergé plus longtemps que les autres, vous répondez par la négative et que vous n'osiez leur dire la raison pour laquelle vous aviez fui et étiez là, et disiez être là pour un ou deux jours (NEP du 31 janvier 2022, p.17). Vous mentionnez être resté à petit Mbao chez un certain Matar [S.] sans préciser si chez lui, vous êtes resté plus longtemps que quelques jours (NEP du 31 janvier 2022, pp.17, 18). A aucun moment, vous ne faites mention de contact que vous auriez eu avec votre femme ou vos enfants, et vous n'auriez simplement plus donné aucune nouvelle du jour au lendemain à votre travail et à vos proches, sans plus (NEP du 31 janvier 2022, pp. 5, 6, 7, 17 et 18). Le CGRA relève donc que vous vous montrez très évasif sur cette période somme toute marquante de votre vie, achevant d'ôter toute crédibilité aux circonstances dans lesquelles vous quittez votre pays.

Cinquièmement, en ce qui a trait au vécu de votre attirance pour les hommes en Belgique, le CGRA relève des éléments achevant d'ôter toute crédibilité à cette-ci.

Vous dites en effet avoir rencontré deux hommes, l'un s'appelant Jo, d'origine brésilienne et de nationalité belge vivant à Ans, que vous avez fréquenté quand vous étiez au centre de Bierset à Liège et l'autre prénommé Yannick, venant de Louvain, sans que ça n'ait été sérieux avec l'un comme avec l'autre.

D'une part, concernant Jo, questionné sur les circonstances de votre rencontre dites l'avoir rencontré pendant un trajet en bus lors duquel il vous aurait dit « tu es attiré par les hommes, il m'a posé cette question-là » (NEP du 31 janvier 2022, p.19). Le CGRA relève, outre le caractère peu détaillé de votre histoire, son manque de plausibilité. En effet, il est difficilement imaginable qu'un homme vienne vous trouver dans le bus et vous demande de but en blanc si vous êtes attiré par les hommes, sans autre formule préalable. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de renverser le constat de cette invraisemblance par des déclarations spécifiques et circonstanciées. Ensuite, il convient de noter que vous ne savez rien à son propos puisqu'interrogé sur son parcours de vie, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas vécu une relation durant longtemps mais seulement pendant un laps de temps défini (NEP du 31 janvier 2022, p.19).

D'autre part, concernant Yannick, vous expliquez l'avoir rencontré à la gare des bus de Louvain où vous attendiez le bus, qu'il serait venu vous y trouver et auriez commencé à échanger, sans plus (NEP du 31 janvier 2022, p.19). Questionné sur ce qui a fait que cette relation n'a pas duré, vous dites « j'avais la boule au ventre je vous ai dit, je ne pouvais avoir cette vie-là, je suis toujours dans mon passé, c'est ce qui me pousse chaque fois à mettre fin à des relations aussi rapidement quoi. », explication encore une fois très peu spécifique (NEP du 31 janvier 2022, p.20).

Ainsi, vous ne parvenez à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation alléguée par votre situation sentimentale en Belgique, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises, non spécifiques et invraisemblables.

Pour terminer, concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Tout d'abord, votre passeport sénégalais et votre carte d'identité sénégalaises attestent de votre identité et nationalité sénégalaise, pays où il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT. Cependant, puisque votre orientation sexuelle ne peut être jugée crédible au vu de l'ensemble de griefs relevés supra, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, concernant votre passeport, que vous ne présentez que dans un second temps et non pas dès l'introduction de votre demande de protection internationale le 1er octobre 2019 à l'office des étrangers (OE) ou lors de votre déclaration OE du 29 octobre 2019, le CGRA relève que les cachets y étant apposés tendent à démontrer que vous avez quitté votre pays le 10 août 2019, êtes passé par le Maroc le 11 août 2019 et êtes arrivé en Belgique le 12 août 2019, et non pas les 20 et 21 septembre 2019 comme vous le déclarez dans le cadre de votre déclaration OE du 29 octobre 2019. Cette contradiction entre vos déclarations laisse à penser que vous aviez tenté de tromper les instances d'asile dans un premier temps et ne peuvent que déforcer encore votre crédibilité générale déjà fragile au vu de ce qui a été relevé supra.

Par ailleurs, les extraits d'acte de naissance de vos enfants et vos attestations de service prouvent votre composition familiale et votre situation professionnelle au Sénégal, élément n'étant pas contestés dans la présente décision. Ils n'ont donc pas vocation à modifier le constat d'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande.

Ensuite, dans le même ordre d'idées, votre extrait d'acte de mariage tend à prouver que vous vous êtes marié, élément non remis en cause dans la présente décision mais ne pouvant en aucun cas démontrer votre bisexualité.

Enfin, le document selon lequel vous avez été hospitalisé le 30 septembre 2019 a trait à votre vécu en Belgique et est donc sans lien avec votre récit d'asile.

Ainsi, il ressort que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les arguments précités constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble, empêchent le CGRA de tenir votre orientation sexuelle et les faits relatés comme étant ceux à l'origine de votre départ du Sénégal pour établis.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Ainsi, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels vous ayant poussé à quitter votre pays et à en rester éloigné. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'accorder « le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire » au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait bisexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant et l'interroger davantage, que la bisexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la durée de l'audition et la fatigue du requérant, la nature de la relation qu'il allègue entretenir avec Mamadi, les explications afférentes à l'omission du requérant au sujet de sa prétendue activité de guide touristique et celles relatives aux trois îles vierges entourant l'île aux coquillages, les interrogations soulevées quant à l'utilisation d'un sac plastique dans les circonstances invoquées ou des allégations telles que « *Dans une telle relation, les états d'âme du partenaire ne sont pas une préoccupation* » ; « *Dans la mesure où il a eu des rapports hétérosexuels, il lui était plus facile de cacher son attirance pour les hommes* » ; « *Avant cet événement, il vivait une bisexualité discrète* » ; « *Le sachet plastique semble pourtant une bonne idée dans de telles circonstances* » ou encore les précisions apportées au sujet de la chronologie de ses partenaires homosexuels allégués, du contexte de sa prétendue rencontre avec Mamadi et du soi-disant port d'un signe distinctif visible dans un établissement fréquenté par des personnes homosexuelles ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des homosexuels au Sénégal, telle qu'illustrée par les articles annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la bisexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE